

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE EN PERIODE ELECTORALE DANS LE CADRE DU SCRUTIN MUNICIPAL DE 2026

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,
- Vu la délibération 202504-1.7 du 8 avril 2025 fixant les redevances et tarifs communaux,
- Considérant les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques dans le cadre du scrutin municipal de 2026,
- Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorales et électorales et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,
- Considérant que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période préélectorale et électorale.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorales et électorales définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables pour les mises à dispositions de salles.

ARTICLE 2 : Durant la période définie à l'article 1^{er}, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer, selon le tarif voté par le Conseil municipal du 8 avril 2025, dans la limite de **4 réunions**, de la salle suivante :

- Salle n° 4 de 160 m² du pôle associatif Kérourgué « Les Oiseaux » située rue de Kérourgué à Fouesnant ; le tarif de location de cette salle est de 264 € pour la journée et est réduit de 20 % pour une utilisation à la demi-journée, soit 211.20 €. La capacité maximum de cette salle est de 50 personnes.

ARTICLE 3 : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public. Les réunions ne pourront se prolonger **au-delà de 23h le soir**.

Un bureau composé de **3 personnes minimum** est chargé d'assurer la police de la réunion et maintenir l'ordre, empêcher toute infraction aux lois et aux règlements et interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation ou acte qualifié de crime de délit.

Pour rappel, aucune réunion ne peut être tenue sur la voie publique sans autorisation.

ARTICLE 4 : Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse email suivante : secretariat-general@ville-fouesnant.fr ou en format papier à l'adresse : Monsieur le Maire, Mairie de Fouesnant, place du Général de Gaulle CS 31073 – 29170 Fouesnant ;

- préciser la date de réunion souhaitée ;
- parvenir en mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion ;
- être préalablement validée par la signature d'une convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

ARTICLE 6 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 21 octobre 2025

Roger LE GOFF

Maire de Fouesnant



Copie : service Communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr